

**DIRECTIVES PROVISOIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA DECISION V/32,
« ELARGISSEMENT DU CHAMP D'ACTION DU FONDS D'AFFECTION
SPECIALE POUR LA COOPERATION TECHNIQUE »**

PREMIERE PARTIE

ASSISTANCE D'URGENCE

I. QUI PEUT PRESENTER UNE DEMANDE D'ASSISTANCE D'URGENCE

Seuls les Etats qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition et sont Parties à la Convention de Bâle peuvent présenter une demande d'assistance d'urgence.

La liste utilisée pour déterminer les pays qui sont en développement ou à économie en transition sera celle dressée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

II. CADRE JURIDIQUE

Introduction

Le Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique fonctionne dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux qui a été adopté récemment.

La décision V/32 fait dans son préambule référence à l'adoption du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation. En conséquence, les présentes Directives ont été élaborées au vu des définitions (par exemple dommages, mesures préventives), du champ d'application et d'autres règles pertinentes du Protocole. Ces Directives provisoires n'abordent pas les questions juridiques dans les détails. Ces questions varient selon le type de demande présentée et les circonstances de l'incident. De ce fait, les déclarations contenues dans les Directives ne préjugent pas de la position du secrétariat de la Convention de Bâle ou des contributeurs concernant chaque demande prise individuellement. Les Directives ne devraient pas être considérées comme une interprétation de la décision V/32, du Protocole de Bâle ou de la Convention de Bâle.

Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique

Aux termes de la décision V/32, intitulée « Elargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique », le secrétariat de la Convention de Bâle peut, sur demande, aider une Partie à la Convention qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition en cas d'incident survenant lors d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets et de leur élimination, y compris le trafic illicite tel que défini dans la Convention.

En outre, au paragraphe 8 de la décision V/32, la Conférence prie instamment les Parties de fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique afin de soutenir l'assistance d'urgence. Un contributeur peut préciser que sa contribution doit être utilisée à des fins spécifiques.

Mouvement transfrontières

On entend par « mouvement transfrontières » tout mouvement de déchets dangereux ou autres déchets en provenance d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre Etat ou en transit par cette zone, ou à destination d'une zone ne relevant de la juridiction nationale d'aucun Etat ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

Les Directives s'appliquent à un mouvement transfrontières à partir du point où les déchets sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction nationale d'un Etat d'exportation.

Toutefois, aux termes de l'article 3.1 du Protocole, l'Etat d'exportation peut, par voie de notification adressée au Dépositaire, décider que les Directives s'appliquent à partir du point où l'expédition quitte le territoire ou la mer territoriale dudit Etat d'exportation.

Elles cessent de s'appliquer au point d'élimination dans l'Etat d'importation, qui dépendra du type d'opération d'élimination, comme indiqué ci-dessous.

Elimination

« Elimination » s'entend de toute opération prévue à l'Annexe IV de la Convention de Bâle.

Les Directives s'appliquent :

a) aux mouvements devant aboutir à l'une quelconque des opérations spécifiées à l'Annexe IV de la Convention autres que les opérations D13, D14, D15, R12 ou R13, jusqu'à la date où il y a eu notification de l'achèvement de l'élimination conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ou, lorsqu'il n'y a pas eu notification, jusqu'à la date d'achèvement de l'opération d'élimination; et

b) aux mouvements devant aboutir aux opérations D13, D14, D15, R12 ou R13 spécifiées à l'Annexe IV de la Convention, jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et R1 à R11 à l'Annexe IV de la Convention.

Champ d'application géographique

Les Directives s'appliquent aux mesures d'urgence qui doivent être prises en vue de prévenir ou atténuer les dommages dans une zone sous la juridiction nationale d'une Partie à la Convention.

Les Directives s'appliquent également aux mesures d'urgence prises pour prévenir ou atténuer les pertes en vies humaines, les dommages corporels et les dommages matériels dans les zones hors de toute juridiction nationale.

Déchets dangereux et autres déchets

Les présentes Directives provisoires s'appliquent à l'assistance d'urgence qui peut être apportée en cas d'incidents impliquant des déchets dangereux et autres déchets au sens de l'article 1 de la Convention de Bâle.

Incidents et trafic illicite

Des mesures d'urgence peuvent être prises en cas d'incident survenant au cours du mouvement transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination, y compris le trafic illicite de ces déchets.

« Incident », défini au paragraphe 2 h) de l'article 2 du Protocole, s'entend de tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage.

Par « trafic illicite », on entend tout mouvement transfrontières de déchets dangereux ou autres déchets tel que spécifié au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Bâle.

Dommmages

Le secrétariat ne peut répondre à une demande d'assistance d'urgence que dans le but de prévenir ou d'atténuer les dommages ci-après définis par le Protocole de Bâle :

La perte de vies humaines ou tout dommage corporel;

La perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage conformément au Protocole de Bâle;

La perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement; et

Le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou tout dommage résultant de ces mesures, dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets, ou en résulte.

III. PRESENTATION D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE D'URGENCE

Rôle du secrétariat de la Convention de Bâle

Le secrétariat de la Convention de Bâle conseillera sur la manière d'élaborer et de soumettre les demandes d'assistance d'urgence. Les postulants pourront également prendre l'avis du secrétariat pour toutes les questions connexes, notamment la prise de mesures préventives ou le recrutement d'experts à des fins d'évaluation.

A qui adresser la demande

Après utilisation du formulaire établi par le secrétariat, les demandes doivent être envoyées au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle, à l'adresse suivante :

–PNUE – Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et de Stockholm

15, chemin des Anémones

1219 Châtelaine (Genève)

Téléphone : +41 22 917 82 12

Télécopieur : +41 22 797 34 54

Courrier électronique : brs-mail@brsmeas.org

Web: www.basel.int

www.pic.int

www.pops.int

synergies.pops.int

Dans les cas d'extrême urgence, on peut recourir au système de service du Groupe mixte PNUE/OCHA de l'environnement qui fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an :

Groupe Commun PNUE/OCHA de l'Environnement (JEU)

Direction générale des services d'urgence

Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies

Palais des Nations - bureau D-119

CH 1211 Genève 10

Suisse

Coordonnées:

Du lundi au vendredi pendant les heures de bureau:

Téléphone: +41 22 917 14 78

Télécopieur: +41 22 917 0257

Courrier électronique: ochaunep@un.org

En dehors des heures ouvrables-Téléphone de l'Agent de permanence (7j/7 et 24h/24):

OCHA Téléphone d'urgence: +41 22 917 20 10.

OCHA Télécopieur d'urgence: +41 22 917 00 23

Comment présenter la demande?

La demande d'assistance d'urgence doit être présentée par écrit (courrier électronique, lettre, ou fax). Le formulaire type pour la présentation des demandes d'assistance d'urgence, adopté par la neuvième réunion de la Conférence des Parties, peut être utilisé à cet effet (joint au présent document). Le formulaire type est disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Convention de Bâle à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int>

Quels renseignements devraient figurer dans la demande?

Chaque demande devrait comporter les renseignements de base ci-après, s'ils sont connus de l'autorité qui présente la demande :

Nom, adresse et coordonnées bancaires de l'autorité qui présente la demande;

Date, lieu et description précise de l'incident;

Description des déchets dangereux ou autres déchets en jeu (nom, origine, présentation physique, principaux composants, contaminants typiques, volume/quantité, code des déchets);

Nom des Etats concernés par le mouvement transfrontières (pays d'origine, de transit ou de destination);

Nom et adresse des personnes concernées par le mouvement transfrontières (exportateur, importateur, notificateur, transporteur, éliminateur) et de l'assurance, s'il y a lieu;

Mesures qui ont été prises pour faire face à l'incident, y compris la demande d'assistance d'autres pays concernés par l'incident;

Type et étendue des dommages qui sont survenus ou risquent de survenir (par exemple facteurs de dilution, problèmes de dispersion, vitesse de propagation, etc.);

Mesures préventives qui sont nécessaires pour prévenir ou atténuer le dommage;

Type d'assistance d'urgence requis.

IV. MISE EN OEUVRE DE L'ASSISTANCE D'URGENCE

Dispositions générales

- La Partie qui sollicite l'assistance d'urgence s'efforcera au préalable de régler les problèmes par ses propres moyens.

- S'il existe au niveau national des dispositifs d'intervention en cas de situation d'urgence pour faire face aux incidents, ces dispositifs seront d'abord déclenchés. Si ces mesures se révèlent insuffisantes, la demande d'assistance pourra être présentée.
- Si les ressortissants ou sociétés d'une Partie à la Convention dans laquelle l'incident est survenu ont été responsables de l'incident, la Partie en question devrait prendre des mesures pour contraindre ces personnes ou sociétés à participer aux efforts visant à atténuer le dommage ou à le prévenir. Si cela n'est pas possible, la Partie devrait elle-même prendre les mesures appropriées et par la suite entreprendre toutes actions juridiques pour recouvrer les fonds reçus du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique. Les Parties peuvent céder leurs droits au secrétariat en vue de mener une action juridique aux fins de recouvrer les sommes payées par le Fonds d'affectation spéciale.
- Les fonds perçus au cours de telles actions juridiques devraient servir à rembourser les montants dégagés par le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique au titre de l'assistance.

Procédure

- Les demandes présentées au Secrétariat sont traitées diligemment. Sur la base des présentes Directives provisoires, le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, peut fournir une assistance à une Partie à la Convention en prélevant des fonds sur le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, et ce en recourant à une procédure accélérée.
- Aussitôt qu'il reçoit une demande d'assistance d'urgence, le Secrétariat
 - consulte des experts par le canal du point focal national, en vue de déterminer l'urgence, l'imminence de la menace ou le type de mesures nécessaires pour faire face à cet incident spécifique.
 - informe le PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'incident et sollicite les services fournis par le Groupe mixte de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires en offrant une assistance d'urgence (voir en détail les services fournis par le PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires ci-après).
- Toutes les décisions prises devraient être communiquées au Bureau, aux Groupes de travail à composition non limitée et à la Conférence des Parties lors de sa réunion suivante.

Equipe spéciale

Une équipe spéciale peut être créée pour organiser la coordination entre le Groupe mixte de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Secrétariat de la Convention de Bâle et toute autre organisation concernée.

Toutes les activités relevant de l'assistance d'urgence devront être coordonnées par le Secrétaire exécutif. Ce dernier constituera, s'il y a lieu, une équipe spéciale chargée de l'assister, qui prendra en main toutes les tâches requises au titre de l'assistance d'urgence.

Politique d'attribution de l'assistance d'urgence

Chaque demande sera examinée selon ses particularités, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce.

Afin de promouvoir la transparence, l'obligation redditionnelle et la cohérence, le secrétariat veillera à ce que les critères généraux énoncés dans les présentes Directives provisoires soient observés lors de l'évaluation des demandes d'assistance d'urgence.

Critères généraux

Les critères généraux suivants s'appliquent à toutes les demandes :

- Il faut que soit survenu un incident qui s'inscrive dans le champ d'application des présentes Directives;
- Il faut qu'il y ait menace grave et imminente de (d'autres) dommages du fait de l'incident;
- Toute demande doit porter sur des mesures qui sont jugées urgentes, nécessaires, raisonnables et justifiables, comme en conviennent conjointement la Partie affectée et le secrétariat.
- La demande est recevable uniquement si et dans la mesure où les dommages surviennent du fait ou résultent des propriétés dangereuses des déchets dangereux et autres déchets en cause dans l'incident;
- Le pays en développement ou pays à économie en transition requiert l'assistance afin d'être en mesure de prévenir ou d'atténuer efficacement les dommages.

Quel type d'assistance d'urgence peut être apporté?

Aux termes de la décision V/32, le secrétariat peut aider une Partie qui a subi un incident à :

- évaluer l'ampleur des dommages qui ont été occasionnés ou qui pourraient l'être et déterminer les mesures à prendre pour atténuer et éviter tout (autre) dommage (ci-après désignées comme : « évaluation rapide »);
- prendre les mesures d'urgence appropriées pour prévenir ou atténuer les dommages (ci-après désignées comme : « mesures d'urgence »);
- aider à trouver les Parties et autres entités en mesure de fournir l'assistance requise (activité ci-après désignée comme : « rôle d'intermédiaire »).

Ce faisant, le secrétariat, entre autres,

- entrera en liaison avec le gouvernement de la Partie touchée et fournira au Bureau une évaluation de la situation sur le terrain;
- fera office de point focal pour la coordination des activités et la diffusion des informations;
- fournira un appui logistique, après approbation par le Bureau, pour la fourniture de l'assistance.

Le secrétariat servira également de point de contact avec les autorités locales, les médias, les pays donateurs et les organismes et autres organisations présents sur le terrain (par exemple Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), Organisation panaméricaine de la santé) et fera régulièrement le point sur l'évolution de la situation.

Evaluation rapide

En cas d'incident, le secrétariat doit, dans la mesure des capacités et des moyens dont il dispose, aider une Partie à évaluer les dommages et à déterminer la nécessité et l'urgence de mesures d'urgence, s'il est requis de le faire. L'évaluation peut être faite par des experts nationaux, des consultants ou des fonctionnaires d'une organisation internationale, qui sont nommés par le Secrétaire exécutif.

Quelles informations l'évaluation rapide devra-t-elle fournir?

Pour qu'il puisse constituer une base solide de la prise de décision sur les mesures à prendre, le rapport de l'évaluation rapide de l'incident devra fournir les informations suivantes :

- Détails de l'incident et évaluation de l'ampleur du dommage survenu;
- La gravité de tout (autre) dommage qui pourrait survenir, et le degré d'imminence et le risque de survenue d'un tel dommage;
- Des recommandations détaillées quant aux mesures qu'il importe de prendre pour prévenir ou atténuer les dommages, et le coût raisonnable de ces mesures;
- Les capacités qui font défaut dans le pays demandeur pour faire face à l'incident.

Mesures d'urgence

Aux termes de la décision V/32, le secrétariat peut aider une Partie qui a subi un incident à prendre « les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les dommages ». Au paragraphe 2 e) de l'article 2 du Protocole figure la définition des « mesures préventives », par lesquelles on entend toutes mesures jugées raisonnables prises par toute personne pour faire face à un incident, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les pertes ou les dommages, ou assainir l'environnement.

« Les mesures de restauration », qui doivent être distinguées des mesures préventives dans le contexte du Protocole, visent à remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. Les mesures de restauration ne s'inscrivent pas dans le cadre des mesures d'urgence.

En se prononçant sur la prise de mesures d'urgence, le Secrétaire exécutif prendra tout particulièrement en considération :

- La gravité des dommages qui pourraient survenir;
- Le degré d'imminence et le risque qu'un tel dommage survienne;
- La nature et le coût de mesures raisonnables urgentes et nécessaires;
- Le type d'assistance requis par le pays demandeur;
- La disponibilité d'une assistance bilatérale;
- La disponibilité de fonds; et
- Les conditions imposées par les donateurs.

Rôle d'intermédiaire

Aux termes de la décision V/32, le secrétariat aide à recenser les Parties et autres entités en mesure de fournir l'assistance requise. Le secrétariat fera office d'intermédiaire entre le pays victime d'un incident et les donateurs potentiels de l'aide, qu'elle soit financière ou en nature. En outre, le secrétariat tiendra une liste des entités, notamment les autres organisations internationales engagées dans le secteur des interventions d'urgence, les établissements de recherche, les entreprises privées, les organisations non gouvernementales ou les établissements publics, ayant une expertise dans les domaines pertinents des interventions d'urgence, et établira des contacts avec ces entités.

Le secrétariat devrait encourager et faciliter, au besoin, des arrangements d'assistance bilatérale ou multilatérale entre et parmi les Parties. Il cherchera dans un premier temps à négocier une assistance bilatérale, lorsque ce type d'assistance sera possible ou approprié.

Services fournis par le PNUE/OCHA

Le PNUE/OCHA a pour mission d'améliorer la réponse internationale aux urgences environnementales en faisant office de centre d'échange d'informations et de mécanisme de distribution pour la notification des catastrophes, et en donnant l'alerte et en agissant comme intermédiaire entre les pays touchés et les pays donateurs.

Le secrétariat devrait mettre à profit les services fournis par le Groupe mixte PNUE/OCHA de l'environnement en offrant une assistance d'urgence. Ces services pourraient notamment comprendre l'évaluation rapide par des experts internationaux, la mise en œuvre de mesures d'urgence, et un rôle d'intermédiaire entre le pays touché et les pays donateurs qui sont prêts et disposés à aider.

Le secrétariat recherchera l'appui du Groupe mixte PNUE/OCHA de l'environnement, grâce notamment à son réseau mondial de points focaux nationaux, comprenant des organisations gouvernementales chargées des urgences environnementales au niveau national, et à ses autres partenaires de par le monde, pour la fourniture d'une assistance d'urgence.

Le secrétariat invitera le Groupe mixte PNUE/OCHA de l'environnement à coopérer à l'élaboration de contrats-cadres avec les experts nationaux intéressés en vue de se doter d'un « réseau d'experts en attente », grâce auquel il serait possible de recourir immédiatement aux services d'un expert en cas de situation d'urgence, sans être retardé par des procédures bureaucratiques.

Ces contrats en attente seront des contrats de consultance préparés à l'avance pour la période d'attente (par exemple pour un/deux ans). Ces contrats-cadres n'engendreront aucun coût pour l'organisation au cours de la période d'attente, si aucune opération n'est effectivement menée.

Les experts seront choisis d'après des critères de compétences techniques et de langues et des critères géographiques. Les centres régionaux de la Convention de Bâle peuvent fournir des experts sur des questions relatives à la gestion des déchets dangereux et autres déchets au titre de la Convention de Bâle. Ils seront choisis par le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et nommés au Groupe mixte PNUE/OCHA de l'environnement.

Une lettre d'accord a été signée entre le secrétariat de la Convention de Bâle et le Groupe mixte PNUE/OCHA de l'environnement, définissant les domaines et les méthodes de coopération.

Transparence et obligation redditionnelle

Le secrétariat présentera périodiquement au Bureau, pour examen, des rapports sur ses décisions relatives à l'assistance d'urgence. Ces rapports contiendront toutes les informations factuelles et financières (comptabilité) requises pour donner une idée claire des demandes d'assistance examinées et approuvées. Un rapport de synthèse sera soumis à la Conférence des Parties, lors de ses réunions.

V. REGLES DE GESTION FINANCIERE

Affectation des contributions

Les contributions faites au titre de l'assistance d'urgence au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique sont utilisées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la décision V/32. Ces contributions peuvent être affectées à l'assistance d'urgence en général ou être affectées à des activités concrètes. Lorsque les contributions sont affectées à des activités spécifiques, elles seront utilisées en conséquence. En cas de situation d'urgence, les contributions réservées pour l'assistance d'urgence seront tout d'abord utilisées, puis seront utilisées les contributions qui n'ont pas été affectées.

Règles applicables

Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et l'attribution de ressources du Fonds pour l'assistance d'urgence sont régies par le règlement financier du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Les opérations d'assistance d'urgence effectuées dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale sont régies par les Règles de gestion des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle, énoncées à l'Annexe II de la décision I/7 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle prise à sa première réunion.

Paiements

Les paiements imputés sur le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique pour financer l'assistance d'urgence sont discrétionnaires et subordonnés à la disponibilité des ressources et seront effectués par le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, grâce à une procédure accélérée. Si le montant total des demandes excède le montant total des ressources du Fonds au titre de l'assistance d'urgence, le Secrétaire exécutif se prononcera sur les demandes qui devraient recevoir la priorité, en s'appuyant sur les présents critères et Directives, et informera le Bureau si les demandes excèdent le financement disponible. L'assistance fournie à chaque autorité demandeuse pourra être réduite proportionnellement ou ainsi qu'il sera jugé nécessaire.

Les pays en développement ou les pays à économie en transition qui ont ratifié le Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation ou sont à un stade avancé du processus de ratification auront la priorité dans la fourniture d'une assistance.

Une contribution en nature pourra également être apportée (par exemple, la fourniture d'experts ou de matériel).

Le Secrétaire exécutif ne devrait pas, s'agissant de chaque incident, utiliser plus de 30 % du montant des Fonds disponibles dans le Fonds à tout moment. Le Fonds devrait également avoir une réserve de 30 % pour le prochain cas éventuel, et 10 % ne devraient jamais être utilisés, sauf si cela est expressément approuvé par le Bureau. Le Bureau peut déroger à ces limites dans des circonstances exceptionnelles. En outre, ces limites ne s'appliquent pas aux contributions affectées.

Possibilité de recours

Le secrétariat peut, selon qu'il y a lieu, intenter des recours et le Secrétaire exécutif devrait dans chaque cas examiner s'il serait possible de recouvrer toutes sommes payées par le secrétariat pour une assistance d'urgence. La décision sur le point de savoir si une telle action en recours doit ou non être intentée devrait se faire au cas par cas, après examen des chances de succès qui s'offrent dans le cadre du régime juridique en question. Le Secrétaire exécutif devrait dans chaque cas coopérer avec la

Partie qui a sollicité une assistance pour recouvrer les sommes qu'il a dépensées pour l'assistance d'urgence.

L'entrée en vigueur du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation constituera un pas important dans la facilitation des recours. Aucune aide financière ne sera accordée si les sommes consacrées aux opérations d'urgence ont été recouvrées en vertu du Protocole. Le secrétariat s'efforcera d'obtenir le concours des grandes compagnies internationales d'assurance pour voir comment recouvrer les sommes dépensées et obtenir des prestataires d'assurance qu'ils effectuent des versements anticipés ou provisoires.

Toute Partie qui bénéficiera d'une assistance financière sera tenue de prendre les mesures appropriées pour poursuivre en justice la société ou les personnes responsables afin de recouvrer les sommes dépensées par le Fonds, si le droit national pertinent le permet. D'autres Parties seront invitées à apporter, dans le respect de leurs régimes juridiques respectifs, l'assistance voulue pour surmonter les obstacles de procédure à une action en justice dans une autre juridiction. Le secrétariat prêtera également une assistance à cet égard.

Une Partie bénéficiaire pourra céder ses droits à intenter une action juridique au secrétariat ou à une autre Partie en vue de recouvrer les sommes reçues du Fonds d'affectation spéciale.

Les montants recouverts au cours de telles actions juridiques devraient servir à rembourser le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique du montant utilisé pour fournir l'assistance.

Transparence et obligation redditionnelle

Le secrétariat soumettra périodiquement au Bureau, pour examen, des rapports sur les décisions qu'il a prises concernant le paiement des indemnités. Les rapports contiendront toutes les informations factuelles et financières (comptabilité) requises pour donner une idée claire des projets examinés. Un rapport de synthèse sera soumis à la Conférence des Parties, lors de ses réunions.

VI. DISPOSITIFS D'INTERVENTION/PLANS D'URGENCE

Chaque Partie devrait avoir, ou élaborer et mettre en œuvre, un dispositif d'intervention ou un plan d'urgence.

Les Parties qui ont mis sur pied des procédures d'intervention pour faire face aux catastrophes (naturelles ou anthropiques) ou des plans d'urgence devraient fournir au secrétariat copie de ces procédures de façon à ce qu'il soit informé de la procédure à suivre dans ces pays.

L'assistance d'urgence ne sera pas refusée si de tels dispositifs d'intervention ou plans d'urgence n'existent pas, mais il conviendrait d'encourager la mise en place de tels dispositifs et plans et le secrétariat pourrait être prié d'y apporter son concours.

La prévention devrait être la règle tant pour les Parties que pour le secrétariat.

DEUXIEME PARTIE

INDEMNISATION POUR DOMMAGES CAUSES A L'ENVIRONNEMENT ET REMISE EN ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

I. QUI PEUT PRESENTER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR DOMMAGE ET REMISE EN ETAT

Une indemnisation peut être obtenue après présentation d'une demande par une Partie contractante au Protocole, qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition. Le secrétariat recourra aux listes dressées par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour déterminer si un pays est un pays en développement ou un pays à économie en transition (Annexe I - Liste des bénéficiaires de l'aide du CAD).

Les particuliers, institutions ou sociétés peuvent être indemnisés si une demande dans ce sens est présentée par un pays en développement ou un pays à économie en transition concerné. Les particuliers, institutions ou sociétés doivent présenter des demandes d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement et remise en état de l'environnement auprès de l'autorité compétente du pays en développement ou du pays à économie en transition dans lequel le dommage a été occasionné. Si la demande est jugée appropriée par l'autorité compétente concernée, elle la transmet au secrétariat. Les autorités compétentes définissent les procédures à suivre pour la présentation des demandes émanant des particuliers, institutions ou sociétés, qui seront communiquées au secrétariat.

Lorsqu'il y a plus d'un demandeur relativement à un seul incident, la Partie contractante pertinente est encouragée à rassembler les diverses demandes d'indemnisation et à les transmettre au secrétariat. S'il est fait droit à une ou plusieurs demandes d'indemnisation, la Partie pertinente sera chargée, dès réception des fonds dégagés par le secrétariat, de transmettre le paiement à chaque demandeur individuellement.

II. CADRE JURIDIQUE

Introduction

Les Directives ne devraient pas être considérées comme une interprétation de la décision V/32, ou de la Convention de Bâle ou du Protocole, mais plutôt comme des mesures intérimaires prises jusqu'à ce qu'un examen des Directives par la Conférence des Parties puisse être fait.

Le Fonds d'affectation spéciale élargi pour la coopération technique fonctionne dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux. Par conséquent, les dispositions énoncées dans la Convention de Bâle et son Protocole sont suivies dans la deuxième partie des Directives.

Fonctionnement avec l'entrée en vigueur du Protocole

Les dispositions de la deuxième partie des Directives, qui a trait à l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement et la remise en état de l'environnement, seront applicables à la date d'entrée en vigueur du Protocole. L'article 29 du Protocole stipule que le Protocole entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

Indemnisation en vertu du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation

En vertu de l'article 4 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation, la personne qui adresse la notification (l'exportateur ou l'importateur) ou l'éliminateur est responsable objectivement des dommages occasionnés par un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, y compris le trafic illicite.

Les limitations de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 du Protocole sont en conformité avec l'article 12 et l'Annexe B du Protocole. Il n'existe pas de limitation financière lorsque les dommages ont pour origine l'inobservation des dispositions de la Convention par la personne responsable, sa préméditation, son imprudence, sa négligence ou ses omissions délictueuses ou qu'elles y ont contribué (article 5 du Protocole).

Les personnes responsables en vertu de l'article 4 du Protocole souscrivent, et maintiennent pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une assurance, des cautions ou d'autres garanties financières couvrant leur responsabilité aux termes de l'article 4 du Protocole pour des montants correspondant au moins aux limites minimums spécifiées au paragraphe 2 de l'Annexe B du Protocole, mais ne dépassant pas les limites maximums stipulées dans la législation nationale pertinente.

Indemnisation au titre du Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique

L'indemnisation au titre du Fonds peut être payée pour les dommages causés à l'environnement et la remise en état de l'environnement dans les limites prévues par le Protocole, si l'indemnisation et la remise en état ne sont pas suffisantes en vertu du Protocole.

L'indemnisation en vertu du Protocole jugée insuffisante, notamment dans les cas suivants :

- La personne qui adresse la notification (exportateur ou importateur) ou l'éliminateur n'est pas tenu pour responsable en vertu de l'alinéa 5 de l'article 4 du Protocole[1], lorsque le dommage résulte :
 - a) d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;
 - b) d'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;
 - c) entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit;
 - d) entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'un tiers, y compris la personne qui a subi le dommage.
- La personne responsable est financièrement incapable de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation et toute garantie financière visée à l'article 14 du Protocole ne couvre pas le montant de l'indemnisation ou est insuffisante pour assurer une indemnisation adéquate.

En application de la décision V/32, le secrétariat pourra donner suite à une demande d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement et remise en état de l'environnement présentée par un pays en développement ou un pays à économie en transition qui est Partie contractante au Protocole dans les cas où, du fait d'un incident, ces dommages sont couverts par le Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation et où l'indemnisation prévue en vertu du Protocole n'est pas suffisante (en d'autres termes, ils ont déjà présenté une demande/reçu une indemnisation en vertu du Protocole)

Parmi les sommes recouvrables pour les dommages subis figurent :

- a) Le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;
- b) Le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou dommage résultant de ces mesures, pour autant qu'elles visent à prévenir des dommages à l'environnement ou à remettre en état l'environnement endommagé conformément à l'alinéa a) ci-dessus;

« Mesures de restauration » s'entend de toutes mesures raisonnables visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits.

« Incident », défini à l'alinéa 2 h) de l'article 2 du Protocole, s'entend de tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommages.

L'indemnisation ne peut être obtenue que dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontières et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets visés par la Convention, ou en résulte.

Plafond maximum d'indemnisation

Le montant global payable à titre d'indemnisation pour les dommages à l'environnement et la remise en état de l'environnement est, pour tout incident, limité par l'application *mutatis mutandis* du paragraphe 2 de l'Annexe B du Protocole.

Le plafond du montant d'indemnisation payé par le canal du Fonds d'affectation spéciale sera revu simultanément en examinant l'Annexe B au Protocole.

Réduction en cas de conduite délictueuse intentionnelle ou de négligence

Le secrétariat pourra réduire le montant de l'indemnisation ou ne pas fournir d'indemnisation du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique si le dommage causé à l'environnement a résulté entièrement ou partiellement de la conduite délictueuse intentionnelle ou de la négligence de la personne qui a subi le dommage ou d'une personne dont elle est responsable aux termes de la législation nationale. Un tel comportement revêt le même sens que l'expression «par sa propre faute» spécifiée à l'article 9 du Protocole.

Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux

Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux dommages occasionnés par un incident survenant durant un mouvement transfrontières de déchets dangereux et autres déchets ou leur élimination en application d'un accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional conclu et notifié conformément à l'article 11 de la Convention, si :

- a) le dommage s'est produit dans une zone sous la juridiction nationale d'une quelconque des Parties à l'accord ou à l'arrangement;
- b) il existe un régime de responsabilité et d'indemnisation, qui est en vigueur et est applicable aux dommages résultant d'un tel mouvement transfrontières ou élimination, pour autant qu'il réponde pleinement aux objectifs du Protocole, voire aille au-delà, en offrant un degré élevé de protection aux personnes qui ont subi le dommage;
- c) la Partie à l'accord ou arrangement en vertu de l'article 11 sur le territoire de laquelle le dommage s'est produit a préalablement notifié au Dépositaire la non-application du Protocole à tout

dommage survenant dans une zone sous sa juridiction nationale du fait d'un incident résultant de mouvements ou d'opérations d'élimination conformément à l'accord ou l'arrangement en question relevant de l'article 11; et

d) les Parties à l'accord ou arrangement relevant de l'article 11 n'ont pas déclaré que le Protocole s'applique.

Parties non contractantes

Lorsque l'Etat d'importation, mais pas l'Etat d'exportation, est une Partie contractante à la Convention de Bâle et au Protocole, les Directives ne s'appliquent qu'aux dommages occasionnés par un incident survenant après la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux. Lorsque l'Etat d'exportation, mais pas l'Etat d'importation, est une Partie contractante à la Convention de Bâle et au Protocole, les Directives ne s'appliquent qu'aux dommages occasionnés par un incident survenant avant la prise en charge par l'éliminateur des déchets dangereux et autres déchets. Lorsque ni l'Etat d'exportation ni l'Etat d'importation n'est Partie contractante, les Directives ne s'appliquent pas.

Les Directives s'appliquent également aux dommages subis dans une zone située sous la juridiction nationale d'un Etat de transit qui n'est pas une Partie contractante, à condition que ledit Etat soit inscrit à l'Annexe A du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation et qu'il ait adhéré à un accord multilatéral ou régional en vigueur concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation s'applique *mutatis mutandis*.

Mouvement transfrontières

On entend par « mouvement transfrontières » tout mouvement de déchets dangereux ou autres déchets en provenance d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre Etat ou en transit par cette zone, ou à destination d'une zone ne relevant de la juridiction nationale d'aucun Etat ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.

Les Directives s'appliquent à un mouvement transfrontières, tel que défini dans la Convention de Bâle, à partir du point où les déchets sont chargés sur des moyens de transport dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un Etat d'exportation.

Il n'y a pas d'indemnisation quand une Partie contractante au Protocole a, par voie de notification adressée au Dépositaire, exclu du champ d'application du Protocole les incidents survenant dans une zone sous sa juridiction nationale, pour ce qui est des dommages occasionnés dans les limites de cette juridiction du fait de tout mouvement transfrontières, lorsque cette Partie est l'Etat d'exportation.

Les Directives s'appliquent :

a) aux mouvements devant aboutir à l'une quelconque des opérations spécifiées à l'Annexe IV de la Convention autres que les opérations D13, D14, D15, R12 et R13, jusqu'à la date à laquelle il y a eu notification de l'achèvement de l'élimination conformément au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention ou, lorsqu'il n'y a pas eu notification, jusqu'à la date d'achèvement de l'opération d'élimination;

b) aux mouvements devant aboutir aux opérations D13, D14, D15, R12 et R13 spécifiées à l'Annexe IV de la convention, jusqu'au moment où s'achève l'opération ultérieure d'élimination spécifiée en D1 à D12 et R1 à R11 à l'Annexe IV de la Convention.

Les Directives s'appliquent également aux réimportations conformément à l'alinéa 2 a) des articles 8 et 9 ou du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

Elimination

On entend par « élimination » toute opération prévue à l'Annexe IV de la Convention de Bâle.

Champ d'application géographique

Les Directives s'appliquent aux dommages causés à l'environnement et à la remise en état de l'environnement qui sont survenus dans une zone sous la juridiction nationale d'une Partie contractante au Protocole qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition. Le Secrétariat recourra aux listes établies par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour déterminer si un pays est un pays en développement ou un pays à économie en transition (Annexe I – Liste des bénéficiaires d'aide du CAD).

En outre, s'agissant de l'indemnisation du coût des mesures préventives, elle peut également être obtenue pour les dommages subis dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Les Directives s'appliquent également aux dommages subis dans une zone sous la juridiction nationale d'un Etat de transit qui n'est pas une Partie contractante, pour autant que ledit Etat soit inscrit à l'Annexe A du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation et ait adhéré à un accord multilatéral ou régional en vigueur concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Les dispositions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation s'appliquent *mutatis mutandis*.

Déchets dangereux et autres déchets

Les présentes Directives s'appliquent à l'indemnisation pour les dommages causés à l'environnement et la remise en état de l'environnement qui résultent du mouvement transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et autres déchets tel que défini à l'article premier de la Convention de Bâle.

Les Directives s'appliquent aux dommages résultant d'un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontières de déchets relevant de l'alinéa 1 b) de l'article premier de la Convention uniquement si l'Etat d'exportation ou d'importation, ou les deux, ont envoyé une notification au sujet de ces déchets conformément à l'article 3 de la Convention et si les dommages surviennent dans une zone sous la juridiction nationale d'un Etat, y compris un Etat de transit, qui a défini ou considère ces déchets comme dangereux, pour autant que les dispositions de l'article 3 de la Convention aient été observées.

Incidents et trafic illicite

L'indemnisation pour dommages causés à l'environnement et remise en état de l'environnement peut être allouée dans le cas d'un incident survenant au cours d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination, y compris le trafic illicite de ces déchets.

Par « trafic illicite » on entend tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou autres déchets tel que précisé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Bâle.

Critères généraux

Les critères ci-après s'appliquent à toutes les demandes :

- a) Il faut que soit survenu un incident relevant du champ d'application des présentes Directives;

- b) Les coûts des mesures de remise en état de l'environnement endommagé, limités aux coûts des mesures effectivement prises ou devant l'être;
- c) Toute dépense doit être liée aux mesures qui sont jugées simultanément par la Partie touchée et le secrétariat nécessaires, raisonnables et justifiables;
- d) Une demande d'indemnisation par le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique ne peut être examinée que si les dommages ont été occasionnés par les propriétés dangereuses de déchets dangereux ou d'autres déchets impliqués dans le mouvement;
- e) Il doit y avoir un lien de cause à effet entre les dépenses/pertes/dommages pour lesquels l'indemnisation est demandée et l'incident survenant au cours du mouvement transfrontières de déchets dangereux;
- f) La personne qui demande l'indemnisation doit avoir subi une perte économique quantifiable;
- g) La personne qui demande l'indemnisation doit prouver le montant de la perte ou du dommage en produisant des pièces appropriées ou autres preuves à l'appui.

En conséquence, une demande ne pourra être examinée que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement établi. Cela étant, une certaine souplesse est observée en ce qui concerne la présentation des pièces, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

En déterminant le montant de l'indemnisation, les efforts faits par le demandeur pour atténuer les dommages doivent être pris en compte.

III. INDEMNISATION POUR DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT ET REMISE EN ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

Comme indiqué à la section I ci-dessus, conformément à la décision V/32, le secrétariat peut répondre à une demande d'indemnisation pour dommages à l'environnement et remise en état de l'environnement.

Mesures de restauration

Des fonds du Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique peuvent être alloués pour couvrir le coût des mesures prises pour remettre en état l'environnement. Pour être acceptables, ces mesures doivent répondre aux critères ci-après :

- Leur coût devrait être raisonnable;
- Leur coût ne devrait pas être disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou que l'on peut raisonnablement escompter;
- Elles devraient être appropriées et offrir de réelles possibilités de succès.

Ces mesures devraient être objectivement raisonnables au vu des informations disponibles lorsqu'elles sont prises.

Une aide au titre de l'indemnisation ne peut être fournie que pour les mesures effectivement prises ou devant être prises. Des études environnementales peuvent être effectuées a posteriori pour établir la nature précise et l'étendue des dommages à l'environnement provoqués par l'incident et déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures de restauration. Le Fonds peut contribuer dans des limites

raisonnables à couvrir le coût de ces études, pourvu que celles-ci portent sur les dommages visés dans la définition des « dommages à l'environnement et remise en état de l'environnement ».

Le secrétariat est associé au plus tôt à la sélection d'experts et à la définition de leur mandat.

Les études devraient être concrètes et fournir les données requises. Leur échelle ne devrait pas être disproportionnée par rapport à l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles.

Mesures préventives

On entend par « mesures préventives » toutes mesures raisonnables prises par toute personne pour faire face à un incident, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les dommages à l'environnement et la nécessité de le restaurer ou de l'assainir.

Les mesures ne sont considérées comme préventives au sens des présentes Directives que pour autant qu'elles visent à prévenir des dommages à l'environnement ou à réduire la nécessité de mesures de restauration. Si les mesures ont un autre objet, les dépenses encourues ne sont pas prises en compte au titre des présentes Directives. Si elles sont prises et dans le but de prévenir des dommages à l'environnement et dans un autre but, et qu'il n'est pas possible d'en établir avec certitude le but principal, les dépenses encourues seront réparties entre mesures préventives et mesures d'une autre nature.

Opérations d'assainissement

Les demandes de prise en charge ne sont pas recevables s'il était possible de prévoir que les mesures prises seraient inefficaces. Par ailleurs, le fait que les mesures se soient révélées inefficaces n'est pas en soi un motif de rejet d'une demande d'indemnisation pour les dépenses encourues. Les dépenses encourues et leur rapport avec les avantages escomptés devraient être raisonnables.

La remise en état de l'environnement couvre les mesures d'assainissement sur terre et en mer

Les demandes d'indemnisation des dépenses liées aux opérations d'assainissement peuvent comprendre les dépenses de personnel (par exemple les traitements et les frais de voyage) et la location ou l'achat d'équipement et de matériaux. Elles peuvent également inclure le coût de réparation et de nettoyage de l'équipement d'assainissement.

Si l'équipement utilisé a été acheté à l'occasion d'un incident donné, il est procédé à une déduction correspondant à sa valeur résiduelle lorsque le montant de l'indemnisation est déterminé.

Si du matériel ou des matériaux ont été achetés et entretenus pour pouvoir être immédiatement disponibles en cas d'incident, une indemnisation est accordée pour une part raisonnable du prix d'achat du matériel et des matériaux effectivement utilisés.

Elimination des déchets recueillis

Les opérations d'assainissement peuvent aboutir à la collecte de quantités considérables de déchets dangereux et autres déchets. Le coût de l'élimination des déchets recueillis peut être pris en charge dans des limites raisonnables.

Coûts fixes

Les opérations d'assainissement peuvent être menées par les pouvoirs publics, qui ont recours à du personnel permanent ou utilisent des navires, véhicules et équipements leur appartenant. Les pouvoirs publics peuvent également supporter des frais supplémentaires, par exemple des dépenses qui résultent uniquement de l'incident et qui n'auraient pas été occasionnées si l'incident et les opérations

y afférentes n'avaient pas eu lieu. Les dépenses supplémentaires peuvent être prises en charge dans des limites raisonnables.

IV. DEMANDES D'INDEMNISATION POUR DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT ET REMISE EN ETAT DE L'ENVIRONNEMENT

Rôle du secrétariat de la Convention de Bâle

Le secrétariat de la Convention de Bâle peut fournir conseils et assistance, sur demande, pour la préparation et la présentation de demandes d'indemnisation pour dommages à l'environnement et remise en état de l'environnement.

A qui adresser la demande?

Les demandes sont à adresser au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle :

PNUE – Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et de Stockholm
15, chemin des Anémones
1219 Châtelaine/Genève
Tél : +41 22 917 82 12
Télécopieur : +41 22 797 34 54
Courrier électronique : brs-mail@brsmeas.org
Web: www.basel.int
www.pic.int
www.pops.int
synergies.pops.int

Sous quelle forme présenter la demande?

La demande d'indemnisation pour dommages et remise en état devrait être présentée par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique). Elle devrait être claire et suffisamment détaillée pour permettre au secrétariat d'évaluer le montant des dommages sur la base des faits et des pièces justificatives présentées. Chaque élément au titre duquel une indemnisation est demandée devrait être étayé par une facture ou d'autres pièces justificatives, telles que feuilles de travail, notes explicatives, comptes et photographies. Il incombe au demandeur de fournir toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande.

Le secrétariat peut nommer, dans la mesure du possible au vu des ressources disponibles, des conseillers techniques pour enquêter sur le bien-fondé technique de la demande. Pour qu'une demande puisse être examinée sans délai le demandeur doit coopérer pleinement et fournir toutes les informations jugées nécessaires à l'évaluation de la demande.

La rapidité avec laquelle les demandes sont examinées dépend dans une large mesure de la promptitude avec laquelle le demandeur fournit au secrétariat les informations requises. Aussi est-il souhaitable de suivre les présentes Directives dans toute la mesure possible.

La demande peut être présentée dans l'une quelconque des six langues officielles de l'ONU. Les langues de travail de l'ONU étant l'anglais, le français et l'espagnol, l'examen de la demande sera plus rapide si celle-ci ou un résumé de celle-ci est présenté dans l'une de ces langues.

Dans quel délai présenter la demande?

Les demandes devraient être présentées aussitôt que possible après la survenue du dommage. Les demandes ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et, en tout état de cause, dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'incident ou de l'entrée en vigueur des présentes Directives, la date la plus éloignée étant retenue.

Si le demandeur intente une action en justice, il peut présenter sa demande dans le même temps, et informera le secrétariat qu'une action en justice a été intentée. Le secrétariat attendra, sauf si cela n'est pas raisonnable en l'espèce, l'issue de l'action intentée devant une juridiction nationale avant d'examiner la demande. Lorsqu'il procédera à l'examen, le secrétariat aura recours à l'évaluation des dommages effectuée par la ou les juridictions nationales en question.

Quelles sont les informations devant figurer dans la demande?

Chaque demande devrait contenir les informations de base ci-après :

- Nom, adresse et coordonnées bancaires de l'autorité demandeuse;
- Nom, adresse et coordonnées bancaires de la personne ayant subi le dommage, s'il ne s'agit pas de l'autorité demandeuse;
- Date, lieu et circonstances de l'incident;
- Description des déchets dangereux ou autres déchets concernés (nom, origine, constitution physique, principaux constituants, contaminants types, volume/quantité, code du déchet);
- Nom des Etats impliqués dans le mouvement transfrontières (par exemple pays d'origine, de transit ou de destination);
- Nom et adresse des personnes impliquées dans le mouvement transfrontières (par exemple exportateur, importateur, notificateur, transporteur, éliminateur) et de l'assureur, le cas échéant;
- Type et étendue des dommages à l'environnement et de la restauration de l'environnement qui ont eu lieu ou auront lieu;
- Mesures de restauration et mesures préventives qui étaient/seront nécessaires;
- Montant de l'indemnisation demandée pour les dommages à l'environnement et sa restauration.

Documentation concernant les mesures de restauration et les mesures préventives (opérations d'assainissement)

Il est nécessaire que les pièces justificatives montrent en quoi les dépenses sont liées aux activités menées sur les sites de travail. Des dépenses importantes peuvent être engagées pour l'utilisation d'équipement, de personnel ou de véhicules, ainsi que pour l'élimination des déchets. Certaines de ces activités peuvent être effectuées par les pouvoirs publics, d'autres peuvent faire l'objet d'arrangements contractuels ou être menées par des particuliers ou organismes privés. La demande devrait comprendre un relevé complet de toutes les opérations et dépenses résultant de l'incident.

La demande devrait comporter les précisions suivantes :

- Délimitation de la zone touchée, avec description de l'étendue des dommages à l'environnement et identification des zones les plus touchées;
- Données analytiques et autres rattachant les dommages à l'incident survenu (par exemple analyse chimique d'échantillons de déchets dangereux);
- Résumé des événements, comprenant une description et une justification des travaux effectués, ainsi qu'une explication du choix des méthodes de travail retenues;
- Description et calcul des coûts (personnel, équipement, voyages, transport) des travaux effectués sur chaque site;
- Coût du stockage et de l'élimination des déchets dangereux récupérés;
- Relevé quotidien des opérations en cours, devant servir de document sur les questions de prévention;

- Valeur résiduelle éventuelle, à la fin des opérations, de l'équipement et des matériaux achetés; et
- Age des équipements qui n'ont pas été achetés pour l'incident mais qui ont été utilisés à cette occasion.

V. MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNISATION POUR DOMMAGES ET REMISE EN ETAT

Procédure

Les demandes présentées au secrétariat sont examinées avec diligence et circonspection. Sur la base des présentes Directives, le Secrétaire exécutif a la seule responsabilité de décider à quelles demandes accorder la priorité dans l'attribution d'une indemnisation pour dommages et remise en état.

Avant de prendre une décision définitive, le Secrétaire exécutif consultera le Bureau et, dans les cas où les contributions au Fonds d'affectation spéciale sont assorties de conditions, les contribuants. Lorsqu'il reçoit une demande d'indemnisation pour dommages et remise en état, le secrétariat pourrait consulter les « conseillers techniques » mentionnés à la section « Sous quelle forme présenter la demande » ci-dessus, afin de préciser quelles sont les mesures de prévention et de restauration qu'il était/est nécessaire de prendre au titre de cet incident spécifique.

VI. REGLES DE GESTION FINANCIERE

Affectation de contributions

Les contributions faites au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique au titre de l'indemnisation ne peuvent être utilisées que pour l'indemnisation des dommages à l'environnement et de la remise en état de l'environnement.

Ces contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique peuvent être affectées à l'indemnisation de dommages à l'environnement et de la remise en état de l'environnement en général ou être affectées à des activités spécifiques. Lorsque des contributions sont affectées à des activités spécifiques, elles sont utilisées en conséquence à moins que les contribuants ne consentent à un autre usage.

En cas d'incident, les contributions affectées à des activités spécifiques seront utilisées en premier, suivies des contributions pour « indemnisation de dommages à l'environnement et de la remise en état de l'environnement » qui n'ont pas été affectées à des fins spécifiques.

Règles applicables

Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et l'attribution de ressources du Fonds aux fins d'indemnisation pour dommages et remise en état sont régies par le règlement financier du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

La fourniture d'une indemnisation pour dommages à l'environnement et remise en état de l'environnement au titre du Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique est régie par les Règles de gestion des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle qui figurent à l'Annexe II de la décision I/7 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Paiements

L'attribution de ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique est discrétionnaire et fonction de la disponibilité de fonds, la décision étant prise par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau, grâce à une procédure accélérée. Si le montant total des sommes demandées dépasse le montant total dont dispose le Fonds pour l'indemnisation, le Secrétaire exécutif décidera des demandes auxquelles accorder la priorité sur la base des présents critères et Directives et informera le Bureau que les demandes dépassent le montant des ressources dont dispose le Fonds.

Dans ce cas, l'indemnisation octroyée à chaque demandeur peut être réduite proportionnellement ou selon qu'il est jugé nécessaire. S'il existe un risque qu'une telle situation se produise à l'avenir, le Secrétaire exécutif aura peut être à limiter les paiements à un pourcentage fixe, afin que toutes les demandes considérées reçoivent un traitement égal.

Sans l'approbation du Bureau, le Secrétaire exécutif ne devrait pas utiliser pour un incident donné plus de 30 % du montant des ressources non affectées à des activités spécifiques dont dispose le Fonds à tout moment, et la réserve minimum de 10 % ne devrait jamais être utilisée, sauf avec l'approbation expresse du Bureau. Ces limites ne s'appliquent pas aux contributions affectées.

Transparence et obligation redditionnelle

Le secrétariat présentera au Bureau, pour examen et analyse, des rapports périodiques sur ses décisions concernant les projets examinés, qu'ils soient approuvés ou non. Ces rapports contiendront toutes informations financières (comptables) et factuelles pertinentes. Un rapport de synthèse sera présenté aux réunions de la Conférence des Parties.

Possibilités de recours

Le secrétariat aura pour politique d'engager, s'il y a lieu, une action en recours contre toute personne responsable et le Secrétaire exécutif devrait dans chaque cas examiner s'il est possible de recouvrer les montants versés pour indemnisation par le Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique. La décision d'engager ou non une telle action devrait être prise au cas par cas, compte tenu des perspectives de réussite et des dispositions du droit intérieur applicable. Le Secrétaire exécutif devrait dans chaque cas coopérer avec la Partie qui a demandé une assistance afin de recouvrer les montants qu'il a versés pour l'indemnisation de dommages à l'environnement et de la remise en état de l'environnement.

Chaque Partie ayant reçu une assistance financière sera tenue de prendre les mesures voulues pour poursuivre l'entreprise ou les personnes responsables afin de recouvrer les montants versés par le Fonds, lorsque le droit interne applicable le permet. Il sera demandé aux autres Parties, conformément à leurs régimes juridiques respectifs, d'offrir toute l'assistance nécessaire pour surmonter les obstacles procéduraux à des poursuites devant une autre juridiction.

Le cas échéant, le secrétariat prend également des mesures pour recouvrer les sommes versées pour indemnisation si le demandeur a par la suite gain de cause dans une action en justice qu'il aurait intentée à titre privé au sujet du même incident et des mêmes dommages.

Coopération avec le secteur privé/les compagnies d'assurance

L'entrée en vigueur du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation facilitera grandement les recours. Le secrétariat s'efforcera de coopérer avec les grandes compagnies d'assurance internationales afin d'étudier les moyens de recouvrer les montants versés ainsi que la possibilité pour ces compagnies de verser des avances ou des acomptes.

TROISIEME PARTIE

RENFORCEMENT DES CAPACITES, TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET MISE EN PLACE DE MESURES POUR PREVENIR LES ACCIDENTS ET LES DOMMAGES A L'ENVIRONNEMENT CAUSES PAR LE MOUVEMENT TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX ET AUTRES DECHETS ET LEUR ELIMINATION

I. QUI PEUT PRESENTER UNE DEMANDE D'ASSISTANCE

Seules les Parties à la Convention de Bâle qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition peuvent demander une assistance. Le secrétariat utilisera les listes établies par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE pour déterminer si un pays est un pays en développement ou un pays à économie en transition (Annexe I - Liste des bénéficiaires de l'aide du CAD).

II. CADRE JURIDIQUE

Le Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique fonctionne dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi que du Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux.

Conformément au paragraphe 4 de la décision V/32, le secrétariat peut, sur demande, utiliser les fonds du Fonds élargi d'affectation spéciale pour la coopération technique pour aider les pays en développement ou les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention à développer leurs capacités et obtenir le transfert de technologies et à mettre en place des mesures pour prévenir les accidents et dommages à l'environnement causés par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et leur élimination.

Domaines couverts par les projets

Le secrétariat peut appuyer divers projets visant à renforcer les capacités, favoriser le transfert de technologies et mettre en place des mesures pour prévenir les accidents et dommages à l'environnement provoqués par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et leur élimination.

Par conséquent, la coopération technique au sens des présentes Directives vise tant les mesures de réduction des risques pour prévenir les accidents que la préparation aux situations d'urgence pour prévenir les dommages, une fois qu'un incident s'est produit.

Mesures pour prévenir les accidents et dommages à l'environnement

- a) Sécurité, réduction des risques et prévention des accidents

Ces domaines d'activité sont couverts par des projets qui visent essentiellement à renforcer la sécurité et à réduire les risques d'accident au cours des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de leur élimination. Les activités proposées pourraient concerner des mesures de prévention des accidents lors du transport, du stockage et de l'élimination des déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontières. Elles comprennent également les mesures visant à favoriser le respect des règles et normes internationales en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, ainsi que l'application des pratiques internationalement admises. Le cas échéant, un financement pourrait également être accordé pour des activités administratives/de coordination, sous forme notamment d'un capital d'amorçage pour la mise au point de propositions et l'identification de partenaires potentiels.

b) Plans d'intervention et d'urgence

Ces domaines d'activité relèvent de projets qui visent à accroître l'efficacité des interventions en cas d'urgence, y compris les mesures préventives, aux niveaux national, régional ou local. Il s'agit par exemple des projets dans le cadre desquels les autorités mettent au point et appliquent, en coopération avec le secteur privé, des plans d'intervention ou d'urgence. Ces projets devraient tenir compte des travaux en la matière de toutes les organisations internationales concernées. Le cas échéant, un financement pourrait également être fourni pour des activités administratives/de coordination, sous forme notamment d'un capital de départ pour la mise au point de propositions et l'identification de partenaires potentiels.

III. PRESENTATION DES PROPOSITIONS

Centres régionaux de formation et de transfert de technologie

Dans chaque région, le Centre régional de la Convention de Bâle pourrait aider, sur demande, à l'élaboration et à la présentation des propositions. Les Parties sont encouragées à coopérer avec leur Centre régional pendant tout le cycle du projet : conception, mise en œuvre, suivi et évaluation.

Rôle du Secrétariat de la Convention de Bâle

Lorsqu'elle conseille les Parties aux fins de l'élaboration et de la présentation de demandes d'aide d'urgence, le Secrétariat de la Convention de Bâle consulte le Groupe mixte de l'environnement PNUE/Bureau de la coordination des affaires humanitaires et peut également, sur demande, fournir une assistance en matière de coopération technique aux fins de la prévention des accidents et dommages.

Présentation de la proposition

Les demandes doivent être présentées sous forme de propositions de projet du PNUE. La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet obéissent aux règles et pratiques en vigueur du PNUE, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

A qui adresser la proposition?

Les propositions doivent être adressées au Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle:

PNUE – Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et de Stockholm
15, chemin des Anémones
1219, Châtelaine (Genève)
Téléphone : +41 22 917 82 12
Télécopieur : +41 22 797 34 54
Courrier électronique : brs-mail@brsmeas.org
[Web: www.basel.int](http://www.basel.int)
www.pic.int
www.pops.int
synergies.pops.int

IV. PROCEDURE DECISIONNELLE

Sélection des projets

Sur la base des présentes Directives, le Secrétaire exécutif a la seule responsabilité de décider à quelles propositions devrait être accordée la priorité.

La sélection des projets, sous réserve de la disponibilité de ressources, est laissée à la discrétion du Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau, grâce à une procédure accélérée. Dans le cas où les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique sont assorties de conditions, le Secrétaire exécutif consultera les contributeurs.

Evaluation des risques

Afin d'aider à déterminer à quelles demandes accorder la priorité, la proposition devrait comprendre une évaluation des risques, portant notamment sur l'impact et la gravité vraisemblables de tout incident dans une zone donnée. Le secrétariat pourrait, si nécessaire, effectuer sa propre évaluation des risques. Les facteurs à prendre en considération seraient notamment les suivants :

- Fréquence du transport ou de l'élimination;
- Dangerosité des déchets;
- Type de danger;
- Dispersabilité des déchets dangereux concernés;
- Mesure dans laquelle la zone où l'accident risque de se produire mérite une attention particulière (par exemple site déclaré patrimoine mondial, site ou bassin versant des zones humides couvertes par la Convention de Ramsar, risques pour la subsistance des communautés, etc.);
- Capacités techniques nécessaires en un endroit donné pour prévenir les accidents et dommages;
- Technologie qu'il serait nécessaire de transférer en un endroit donné pour prévenir les accidents et dommages.

En procédant à l'évaluation, le secrétariat pourrait juger de l'impact et de la gravité vraisemblables de tout incident dans une zone donnée.

V. REGLES DE GESTION FINANCIERE

Affectation des contributions

Quand les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique sont affectées au renforcement des capacités et au transfert de technologie et à la mise en place de mesures pour prévenir les accidents et dommages à l'environnement provoqués par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets ou leur élimination, elles sont utilisées en conséquence.

Ces contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique peuvent être affectées à des fins générales ou à des activités spécifiques. Lorsque des contributions sont affectées à des activités spécifiques, elles sont utilisées en conséquence.

Lorsqu'une demande est présentée, les contributions affectées à des activités spécifiques sont utilisées en premier, qui n'ont pas été suivies des contributions qui n'ont pas été affectées à des fins spécifiques.

Règles applicables

Les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique et l'attribution des ressources du Fonds sont régies par le règlement financier du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les opérations au titre de la troisième partie des présentes Directives obéissent aux Règles de gestion des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle, qui figurent à l'Annexe II de la décision I/7 de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Paiements

Les versements au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique sont subordonnés à la disponibilité de ressources. Le Secrétaire exécutif décide des demandes auxquelles accorder la priorité sur la base des présents critères et Directives, et en consultation avec les donateurs concernés.

Sans l'approbation du Bureau, le Secrétaire exécutif ne devrait pas utiliser, pour une demande donnée, plus de 30 % du montant des fonds apportés aux fins visées par la troisième partie des présentes Directives qui ne sont pas réservés à des activités spécifiques et dont dispose le Fonds. Par ailleurs, la réserve minimum de 10 % ne devrait jamais être utilisée, sauf avec l'approbation expresse du Bureau.

Transparence et obligation redditionnelle

Le secrétariat présentera au Bureau, pour examen, des rapports périodiques sur ses décisions. Ces rapports contiendront toutes les informations financières (comptables) et factuelles nécessaires pour donner une vision claire des projets examinés. Un rapport de synthèse sera présenté aux réunions de la Conférence des Parties.

Appendice

Textes contenant des définitions tirées de la
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination

et du

Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant
de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

Convention de Bâle

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;
2. On entend par « gestion » la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;
3. On entend par « mouvement transfrontières » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
4. On entend par « élimination » toute opération prévue à l'Annexe IV de la présente Convention;
5. On entend par « site ou installation agréé » un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;
6. On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6;
7. On entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16;
8. On entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
9. On entend par « zone relevant de la compétence nationale d'un Etat » toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;

10. On entend par « Etat d'exportation » toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets;
11. On entend par « Etat d'importation » toute Partie vers laquelle est prévue ou a lieu un mouvement transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;
12. On entend par « Etat de transit » tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;
13. On entend par « Etats concernés » les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties;
14. On entend par « personne » toute personne physique ou morale;
15. On entend par « exportateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
16. On entend par « importateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
17. On entend par « transporteur » toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets;
18. On entend par « producteur » toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
19. On entend par « éliminateur » toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets;
20. On entend par « organisation d'intégration politique ou économique » toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer;
21. On entend par « trafic illicite » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux

Article 2

Définitions

1. Les définitions des termes figurant dans la Convention s'appliquent au Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.
2. Aux fins du Protocole, on entend par :
 - a) « La Convention », la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

- b) « Déchets dangereux et autres déchets », les déchets dangereux et autres déchets visés à l'article premier de la Convention;
- c) « Dommages » :
- i) la perte de vies humaines ou tout dommage corporel;
 - ii) la perte de tout bien ou les dommages causés à tout bien autre que les biens appartenant à la personne responsable du dommage conformément au Protocole;
 - iii) la perte de revenus qui proviennent directement d'un intérêt économique fondé sur l'exploitation de l'environnement, résultant d'une atteinte à l'environnement, compte tenu de l'épargne et des coûts;
 - iv) le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;
 - v) le coût des mesures préventives, y compris toute perte ou tout dommage résultant de ces mesures, dans la mesure où le dommage est causé par les propriétés dangereuses des déchets faisant l'objet du mouvement transfrontières et de l'élimination tels que visés par la Convention, ou en résulte;
- d) « Mesures de restauration », toute mesure jugée raisonnable visant à évaluer, remettre en état ou restaurer des éléments de l'environnement endommagés ou détruits. La législation nationale peut stipuler qui sera habilité à adopter de telles mesures;
- e) « Mesures préventives », toute mesure jugée raisonnable prise par toute personne pour faire face à un incident, en vue de prévenir, réduire au minimum ou limiter les pertes ou les dommages, ou assainir l'environnement;
- f) « Partie contractante », les Parties au Protocole;
- g) « Protocole », le présent Protocole;
- h) « Incident », tout événement ou série d'événements ayant la même origine qui occasionne un dommage ou constitue une menace grave et imminente de dommage;
- i) « Organisation régionale d'intégration économique », toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par le Protocole et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement le Protocole ou à y adhérer,
- j) « Unité de compte », le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international.

**Formulaire type pour la présentation de demandes d'assistance d'urgence au
Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique par des pays en
développement et autres pays**

Indications concernant l'Etat qui demande l'assistance	
Nom du pays demandant une assistance :	
Nom et adresse de l'autorité présentant la demande y compris des précisions relatives au correspondant de la Convention de Bâle et au contact pour cette demande : <i>(Veuillez indiquer le nom complet, l'adresse, les numéros de téléphone et de fax et l'adresse électronique)</i>	
Nom et contacts de toute autre organisation des Nations Unies ou des autres organismes contactés à propos de cet incident :	
Précisions techniques concernant l'incident et les protagonistes	
Date et lieu de l'incident : <i>(Veuillez annexer une carte et/ou d'autres éléments permettant d'identifier le lieu où s'est produit l'incident et/ou un dessin ou autre support de l'incident, par ex. des photographies de la pollution ou du dommage causé)</i>	
Information permettant de définir les matières en cause comme déchet (en particulier par ex. lorsqu'il n'y a pas de document d'accompagnement de l'expédition les déclarant comme telles) :	
Détails concrets relatifs à l'incident, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) Description de la façon dont l'incident s'est produit, et désignation des personnes impliquées; ii) Date de sa découverte et par qui; iii) Les déchets en cause avaient-ils fait l'objet d'un consentement donné par écrit en vertu de la procédure de notification de la Convention de Bâle; iv) Toutes données tirées des échantillons prélevés. 	
Description des déchets dangereux ou autres déchets en cause (nom, origine, constitution physique, principaux constituants, contaminants types, volume/quantité, code du déchet) et type d'emballage et d'étiquetage ¹ : <i>(Veuillez fournir des photographies)</i>	
Type et étendue des dommages occasionnés ou qui risquent de survenir (par ex. facteurs de dilution, problèmes de dispersion, vitesse de propagation : <i>(Si des modèles de trajectoire sont utilisés, veuillez en donner une description succincte)</i>	
Noms et rôles des autres Etats impliqués dans les mouvements transfrontières en question (par ex. Etat d'origine, de transit ou de destination) et noms des autorités compétentes appropriées : <i>(Veuillez en indiquer les noms complets, les adresses, les numéros de téléphone et de fax et les adresses électroniques)</i>	

¹ En vertu de l'a linéa b) du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention de Bâle.

Noms et adresses des personnes impliquées dans les mouvements transfrontières en question (par ex. exportateur, importateur, déclarant, transporteur, éliminateur) : <i>(Veuillez en indiquer les noms complets, les adresses, les numéros de téléphone et de fax et les adresses électroniques)</i>	
Noms et adresses des assureurs ² , s'il y a lieu : <i>(Veuillez en indiquer les noms complets, les adresses, les numéros de téléphone et de fax et les adresses électroniques)</i>	
Mesures à prendre pour lesquelles une assistance est demandée	
Mesures prises pour faire face à l'incident :	
Demandes d'assistance émanant d'autres pays impliqués dans l'incident :	
Toute information pertinente juridique ou autre, par exemple si une enquête de trafic illicite est en cours au sujet de l'incident qui pourrait comprendre le rassemblement ou l'utilisation de cette information comme preuve :	
Mesures préventives nécessaires pour atténuer la gravité des dommages :	
Ventilation des coûts des mesures préventives et autres :	
Type d'assistance d'urgence requise, par ex. aide financière, matériels, équipement, expertise ou autres ressources (il serait utile d'indiquer un ordre de priorité et un calendrier) :	

Signature :

Fonction (par ex. Directeur, Ministre, etc.) :

Au nom de (nom du Gouvernement) :

Date :

Veuillez soumettre cette demande à :

PNUE – Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et de Stockholm

15, chemin des Anémones

1219 Châtelaine (Genève)

Téléphone : +41 22 917 82 12

Télocopieur : +41 22 797 34 54

Courrier électronique : brs-mail@brsmeas.org

Web: www.basel.int

_____ www.pic.int

www.pops.int

synergies.pops.int

² En vertu du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention de Bâle.